

## Conseil d'administration - Sommaire de la structure et de la composition de la commission

Les tableaux suivants donnent un aperçu de la structure et de la composition du conseil d'administration de la CAT de chaque province et territoire. Ils renferment des détails comme : le nombre de membres qui représentent les travailleurs, les employeurs et le public, si les membres sont à plein temps ou à temps partiel et qui a droit de vote.

Cliquez sur le lien ci-dessous pour aller directement à :

- [Nombre de membres / directeurs](#)
- [Composition](#)
- [Droits de vote](#)
- [Plein temps/temps partiel](#)
- [Quorum](#)
- [Mandats : Nombre d'années](#)
- [Facteurs de nomination des membres de la commission](#)
- [Réunions](#)
- [Nomination/facteurs de rémunération des présidents](#)
- [Nomination/facteurs de rémunération des présidents et \(ou\) du chef de la direction](#)
- [Comités](#)

Les sujets suivants pourraient aussi vous intéresser : « Conseil d'administration– Rôles et obligations du conseil d'administration », que vous trouverez dans « [Lois et politiques](#) » sous l'entête « Conseil d'administration et gouvernance ».

Veillez communiquer avec les [commissions](#) individuelles si vous avez besoin de plus de renseignements ou pour obtenir des clarifications au sujet de n'importe lequel des tableaux suivants.

### Nombre de membres / directeurs

Le tableau suivant indique le nombre de membres du conseil d'administration à la Commission des accidents du travail dans chaque province ou territoire.

Nombre de membres / directeurs	TNL	IPE	NÉ	NB	QC	ON	MB	SK	AB	CB	YT	TNO/NU
Nombre de membres / directeurs <sup>1</sup>	10	9	10 <sup>2,3</sup>	11 ou plus	15 <sup>4</sup>	7-9 <sup>5</sup>	11 <sup>6</sup>	5 <sup>3</sup>	11	10 <sup>7,8</sup>	7 <sup>9</sup>	8 <sup>10</sup>

[Retour au début](#)

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à [www.awcbc.org](http://www.awcbc.org) pour les liens vers les commissions.

## Composition

Le tableau suivant décrit la composition du conseil d'administration dans chaque province et territoire.

Composition	TNL	IPE	NÉ	NB	QC	ON	MB	SK	AB	CB	YT	TNO/NU
Président	Oui	Oui	Oui <sup>11, 12</sup>	Oui	Oui <sup>13</sup>	Oui <sup>13</sup>	Oui	Oui <sup>13</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui
Le vice-président (vice chair) / vice-président (deputy chair) est membre de la commission et peut agir à titre de président ?	Oui	Oui	Oui <sup>14,12</sup>	Oui	Non <sup>15</sup>	<sup>16</sup>	Oui <sup>17</sup>	Oui	Oui	N/D	Oui <sup>9</sup>	Oui
Nombre de membres représentant :												
• Travailleurs ?	3 <sup>3</sup>	4 <sup>3</sup>	4 <sup>3</sup>	4 ou plus	7	- <sup>18</sup>	3	2 <sup>3,13</sup>	3 <sup>2</sup>	1	2 - 3 <sup>9</sup>	2
• Employeurs ?	3 <sup>3</sup>	4 <sup>3</sup>	4 <sup>3</sup>	4 ou plus <sup>19</sup>	7	- <sup>18</sup>	3	2 <sup>3,13</sup>	3 <sup>2</sup>	1	2 - 3 <sup>9</sup>	2
• Grand public ?	3	-	-	-	-	- <sup>18</sup>	3	-	3 <sup>2</sup>	3 <sup>20</sup>	Non	2
Président et(ou) directeur général ?	Oui <sup>13,21</sup>	-	-	Oui	-	Oui	Oui <sup>13, 21</sup>	Oui	Oui <sup>13, 22</sup>	Oui <sup>13, 23</sup>	Oui <sup>13,21</sup>	Oui
Commissaire au service des appels/Président du tribunal d'appels ?	-	-	-	N/D	-	Non	Non <sup>24</sup>	-	Non	Non	Non	Non
Autres membres d'office ?	Oui <sup>21,25</sup>	-	-	-	-	-	-	-	Non	-	Non	Non
Observateurs ?	-	-	-	-	1 <sup>26</sup>	-	<sup>27</sup>	-	Non	-	Non	Non

Note : “-” signifie aucune mention particulière dans la loi. N/D signifie non applicable ou non disponible.

[Retour au début](#)

## Droits de vote

Le tableau suivant donne un aperçu des droits de vote des différents membres du conseil dans chaque province ou territoire.

Droits de vote	TNL	IPE	NÉ	NB	QC	ON	MB	SK	AB	CB	YT	TNO/NU
Président ?	Oui					Oui			Oui	Oui	Non	
• Vote uniquement en cas d'égalité des voix	-	Oui	Oui	Oui	N/D	N/D	Oui	N/D	N/D	-	N/D	Oui
Président et(ou) directeur général ?	Non	N/D	Non	Non	N/D	Oui	Non	N/D	Non	Non	Non	Non
Vice-président (vice chair) / vice-président (deputy chair) ?	Oui	Oui	Non	Oui	N/D	N/D	Oui	N/D	Oui	N/D	Non	Oui
Commissaire au service des appels/Président du tribunal d'appels ?	-	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D
Autres membres d'office ?	Non	N/D	N/D	-	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	-	N/D	N/D
Observateurs ?	-	N/D	N/D	-	N/D	N/D	Non	N/D	N/D	-	N/D	N/D

Note : “-” signifie aucune mention particulière dans la loi. N/D signifie non applicable ou non disponible.

[Retour au début](#)

## Plein temps/temps partiel

Le tableau suivant indique quels membres du conseil sont membres à plein temps ou à temps partiel dans chaque province ou territoire.

Remarque : Dans le tableau ci-dessous, PT signifie plein temps et TP signifie temps partiel.

Plein temps/temps partiel (PT ou TP)	TNL	IFE	NÉ	NB	QC	ON	MB <sup>28</sup>	SK	AB <sup>28</sup>	CB <sup>28</sup>	YT	TNO/NU
Président	TP	TP	TP	TP	PT	PT	TP	PT	TP	TP	TP	TP
Vice-président (vice chair) / vice-président (deputy chair)	-	TP	TP	TP	N/D	N/D	TP	N/D	TP	N/D	TP	TP
Membres représentant :												
• Travailleurs ?	TP	TP	TP	TP	TP	TP	TP	PT	TP	TP	TP	TP
• Employeurs ?	TP	TP	TP	TP	TP	TP	TP	PT	TP	TP	TP	TP
• Grand public ?	TP	N/D	N/D	N/D	N/D	TP	TP	N/D	TP	TP	N/D	TP
Président et(ou) directeur général ?	PT	N/D	N/D	PT	N/D	PT	PT	N/D	PT	PT	PT	PT
Commissaire au service des appels/Président du tribunal d'appels ?	-	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	TP
Autres membres d'office ?	TP	N/D	N/D	-	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	-	N/D	N/D
Observateurs ?	-	N/D	N/D	-	TP	N/D	N/D	N/D	N/D	-	N/D	N/D

Note : “-” signifie aucune mention particulière dans la loi. N/D signifie non applicable ou non disponible.

[Retour au début](#)

## Quorum

Le tableau suivant décrit les quorums dans chaque province et territoire.

Quorum	TNL	IPE	NÉ	NB	QC	ON	MB	SK	AB	CB	YT	TNO/NU
Nombre déterminé de membres présents ? Combien ?	Non	Non	<sup>29</sup>	½ des membres	8 <sup>30</sup>	<sup>31</sup>	Non	2	Non	Non	Non	N/D
Majorité ?	Oui	Oui	Non	Non <sup>32</sup>	Oui	Oui	Oui <sup>33</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

[Retour au début](#)

## Mandats : Nombre d'années

Le tableau suivant énonce les mandats des membres du conseil dans chaque province et territoire.

Mandats: Nombre d'années du mandat:	TNL	IPE	NÉ	NB	QC	ON	MB	SK	AB	CB	YT	TNO/NU
• Président	-	3	5	Jusqu'à 4	5	3 <sup>34</sup>	4 <sup>35</sup>	5	3	5	3	3
• Vice-président (vice chair) / vice-président (deputy chair)	-	3	5	4	5	-	-	N/D	-	N/D	3	3
• Membres	<sup>36</sup>	3	4	4	2	3 <sup>34</sup>	4 <sup>35</sup>	4	3	3	3	3
• Président et(ou) directeur général	-	-	N/D	<sup>37</sup>	-	3 <sup>34</sup>	ouvert <sup>38</sup>	N/D	ouvert	ouvert	N/D	N/D
Le mandat des membres peut être renouvelé ?	-	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>39</sup>	Oui	Oui <sup>40</sup>	Oui	Oui	Oui
Dans l'affirmative, nombre d'années mentionné dans la loi ?	-	-	Non	4 <sup>41</sup>	-	Non	4	Non	3	6/10 <sup>42</sup>	<sup>43</sup>	3
Nombre maximum de mandats ?	-	-	Non	2	N/D	N/D	<sup>44</sup>	Non	3 <sup>45</sup>	-	Non	<sup>46</sup>

Note : “-” signifie aucune mention particulière dans la loi. N/D signifie non applicable ou non disponible.

[Retour au début](#)

## Facteurs de nomination des membres de la commission

Le tableau suivant énonce les facteurs de nomination des membres de la commission dans chaque province et territoire.

Remarque : Dans le tableau ci-dessous LG signifie lieutenant-gouverneur et Gouv. signifie gouvernement.

Facteurs de nomination des membres de la commission	TNL	IPE	NÉ	NB	QC	ON	MB	SK	AB	CB	YT	TNO/NU
Nommé par le lieutenant-gouverneur (LG) ou le gouvernement ?	Oui	Oui	Oui	LG	Oui	Oui <sup>47</sup>	LG <sup>48</sup>	Oui <sup>49</sup>	Oui	Oui <sup>50</sup>	Oui <sup>48, 51</sup>	Oui <sup>52</sup>
Rémunération fixée par le lieutenant-gouverneur (LG) ou le gouvernement (Gouv.)?	Oui	Oui	Oui	LG <sup>53</sup>	Gouv. <sup>54</sup>	Oui	LG <sup>55</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	Règlements
Les vacances peuvent être comblées pour la durée des fonctions ?	-	Oui	-	Oui	Oui	-	-	Oui	-	-	Oui <sup>56</sup>	Oui
Demeurent en fonction à la fin du mandat jusqu'au remplacement ou à une nouvelle nomination ?	Oui	Oui	<sup>57</sup>	Non	Oui	-	Oui <sup>58</sup>	Oui	Non	-	Non	Jusqu'à l'expiration du mandat

Note : “-” signifie aucune mention particulière dans la loi.

[Retour au début](#)

## Réunions

Le tableau suivant indique le nombre minimum de réunions du conseil d'administration requis dans chaque province et territoire.

Réunions	TNL	IPE	NÉ	NB	QC	ON	MB	SK	AB	CB	YT	TNO/NU
Nombre minimum de réunions exigé	-	-	N/D	Au moins 6 par année civile	<sup>4,59</sup>	au moins 1 à tous les 2 mois	Non <sup>60</sup>	Non	au moins 1 à tous les 3 mois	<sup>8,61</sup>	1 par mois	Non

Note : “-” signifie aucune mention particulière dans la loi. N/D signifie non applicable ou non disponible.

[Retour au début](#)

### Nomination/facteurs de rémunération des présidents

Le tableau suivant énonce les nominations et les facteurs de rémunération des présidents du conseil dans chaque province et territoire.

Remarque : Dans le tableau ci-dessous, LG signifie lieutenant-gouverneur.

Nomination/facteurs de rémunération des présidents (chairs)	TNL	IPE	NÉ	NB	QC	ON	MB	SK	AB	CB	YT	TNO/NU
Nommé par le lieutenant-gouverneur (LG) ou le gouvernement ?	Oui	Oui	Oui	LG	Oui <sup>62</sup>	Oui	LG <sup>63</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>52</sup>
Rémunération fixée par le lieutenant-gouverneur (LG) ou le gouvernement ?	Oui	Oui	Oui	LG	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Règlements

[Retour au début](#)

### Nomination/facteurs de rémunération des présidents et (ou) du chef de la direction

Le tableau suivant énonce les nominations et les facteurs de rémunération des présidents et (ou) du chef de la direction dans chaque province et territoire.

Nomination/facteurs de rémunération des présidents et (ou) du chef de la direction	TNL	IPE	NÉ	NB	QC	ON	MB	SK	AB	CB	YT	TNO/NU
Nommé par le lieutenant-gouverneur ou le gouvernement ?	-	Oui <sup>64</sup>	Non	Non	Oui <sup>62</sup>	Oui	-	Non	Non <sup>22</sup>	Non	Oui <sup>65</sup>	Non
Nommé par le conseil d'administration ?	Oui <sup>66</sup>	Non	Oui	Oui <sup>66</sup>	-	Non <sup>67</sup>	Oui	Oui	Oui <sup>22</sup>	Oui	Non <sup>65</sup>	Oui
Rémunération fixée par le lieutenant-gouverneur ?	-	Oui <sup>68</sup>	Non	Non	N/D	Oui	N/D	Non	Non	Non	Oui	Non
Rémunération fixée par le conseil d'administration ?	Oui	Non	Oui	Oui	N/D	Non	Oui <sup>69</sup>	Oui	Oui	Oui	Non	Oui

Note : “-” signifie aucune mention particulière dans la loi. N/D signifie non applicable ou non disponible.

[Retour au début](#)

## Comités

Le tableau suivant indique les comités des conseils d'administration dans chaque province et territoire.

Comités	TNL	IFE	NÉ	NB	QC	ON	MB	SK	AB	CB	YT	TNO/NU
Nomination de comités de la commission ou de comités consultatifs	Oui	Oui	N/D	Commission	<sup>70</sup>	Conseil d'admin	<sup>71</sup>	N/D	N/D	Oui <sup>72</sup>	Non	<sup>73</sup>

N/D signifie non applicable ou non disponible.

[Retour au début](#)

- 1 Inclut le président (chairman), le vice-président (vice chairman), le président, le commissaire des appels qui sont membres, les membres ex-officio, etc.
- 2 Jusqu'à ou au plus.
- 3 La loi stipule qu'un même nombre de personnes doit représenter les employeurs et les travailleurs. La Nouvelle-Écosse compte actuellement quatre de chaque, plus un président (chair) et un poste de vice-président (vice chair) qui est vacant. À Terre-Neuve et Labrador, la loi stipule qu'il doit y avoir trois personnes représentant les employeurs (au moins une recommandée par le Conseil des employeurs de T.N.L.); et trois personnes représentant les travailleurs (au moins une recommandée par la Fédération du travail de T.N.L.); et trois personnes représentant le public (dont l'une représentant les travailleurs accidentés) (article 4(2)); ainsi qu'un président, un directeur général et un membre nommé d'office. La Saskatchewan possède actuellement une personne pour chaque groupe ainsi qu'un président.
- 4 Ils sont nommés par le gouvernement et sont, à l'exception du président du conseil d'administration et chef de la direction – qui est nommé après consultation des associations syndicales et des associations d'employeurs les plus représentatives, désignés de la façon suivante : sept membres sont choisis à partir des listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives et sept membres sont choisis à partir des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives. Au Québec, le président du conseil d'administration et chef de la direction, et les vice-présidents (qui ne sont pas des membres du conseil d'administration, mais membres du comité exécutif) doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions.
- 5 Le conseil d'administration compte de 7 à 9 membres en plus du président du conseil et du président de la CAT.
- 6 Au Manitoba, afin de nommer les membres du conseil d'administration représentant les employeurs, les travailleurs et l'intérêt public, le lieutenant gouverneur en conseil doit consulter les personnes auprès de qui les cotisations sont perçues et les travailleurs couverts par les industries.
- 7 Comprenant tous les membres : président du conseil, vice-président, commissaire aux appels, membre d'office, etc. y compris le président, qui est le seul membre sans droit de vote.
- 8 En Colombie-Britannique, la loi oblige le gouvernement à consulter les organisations qui représentent les travailleurs pour désigner le représentant des travailleurs, les organisations qui représentent les employeurs pour désigner le représentant des employeurs, les organisations qui fournissent des soins de santé ou des services de réadaptation des personnes frappées d'invalidité pour désigner l'administrateur responsable de ces services, et les organisations professionnelles des actuaires pour désigner l'administrateur qui est actuaire.
- 9 Le nombre maximum est de 10 ; il inclut le président, jusqu'à 3 représentants des employeurs, jusqu'à 3 représentants des travailleurs. Un président suppléant peut être nommé pour agir en tant que président intérimaire pendant l'absence du président titulaire. La loi du Yukon stipule que le ministre peut combler un siège vacant pour un mandat unique de 60 jours. Dans la plupart des juridictions, les postes vacants peuvent être comblés uniquement pour la durée non écoulée du mandat de la personne remplacée. Les président et le président, tribunal d'appel, sont membres sans voix délibératives. Au Yukon, la loi précise que les membres représentant les travailleurs et les employeurs doivent être en nombre égal. Au Yukon, le ministre doit consulter les employeurs et les organisations d'employeurs ainsi que les travailleurs et les syndicats au sujet des nominations pour chaque groupe, de même que pour le président et le président suppléant.
- 10 Sept directeurs votants et le président directeur général est membre de droit non votant.
- 11 Uniquement les votes pour enlever la décision.

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à [www.awcbc.org](http://www.awcbc.org) pour les liens vers les commissions.



- 
- 12 En Nouvelle-Écosse, la loi exige du gouverneur en conseil qu'il nomme un membre de la commission à titre de président et un autre membre à titre de vice-président.
  - 13 Temps plein.
  - 14 Sans voix délibératives si le président est présent.
  - 15 Les vice-présidents, nommés par le gouvernement, doivent consacrer leur temps exclusivement aux tâches relatives à leur mandat. À l'heure actuelle, la commission possède cinq vice-présidents. La loi stipule aussi que en cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil d'administration et chef de la direction, ou de l'un des vice-présidents, le ministre nomme un remplaçant pour la durée de l'absence ou de l'empêchement « si le président du conseil d'administration et le directeur général, le président et le chef des opérations ou que l'un des vice-présidents est temporairement absent ou n'est pas en mesure de siéger, le gouvernement peut nommer une personne pour le remplacer pendant la période d'absence ».
  - 16 Le président du conseil désigne le membre qui agira comme président en son absence. S'il ne le fait pas, le conseil d'administration peut décider qui agira comme président en son absence.
  - 17 Par résolution l'un des membres de la commission peut agir en qualité de président pendant une absence temporaire de ce dernier.
  - 18 La loi stipule que les membres « qui représentent les travailleurs, les employeurs et autres personnes que le lieutenant-gouverneur en conseil le juge approprié. »
  - 19 Égal au nombre de représentants des travailleurs.
  - 20 Deux administrateurs représentant l'intérêt du public et un administrateur additionnel représentant l'intérêt du public qui est président du conseil. Ces trois personnes représentent le grand public. Il y a aussi un administrateur qui est un professionnel de la santé qui fournit des soins de santé ou des services de réadaptation aux personnes en situation de handicap, un administrateur qui est un actuaire, un administrateur qui est ou était un professionnel en droit juridique ou en application de la loi et un administrateur qui est ou était un professionnel dans le domaine de la santé et sécurité au travail; ces quatre administrateurs ont leurs propres intérêts et, par conséquent, ne représentent pas le grand public. Le changement de 7 administrateurs avec droit de vote à 9, entre en vigueur le 15 septembre 2015.
  - 21 Membres sans voix délibératives
  - 22 En Alberta, jusqu'au 1er juin 1995, le président et le D.G. étaient membres de la commission avec droit de vote. Depuis le 1er juin 1995, le président et le D.G. sont des membres sans voix délibératives. De plus, depuis le 1er juin 1995, les modifications apportées à la loi de l'Alberta prévoient notamment le pouvoir de sélection et de nomination du président afin que celui-ci soit transféré du lieutenant-gouverneur en conseil au conseil d'administration.
  - 23 Le 10<sup>e</sup> administrateur, le président, est membre sans droit de vote.
  - 24 Voir article 50.2(1) et article 60.2(3).
  - 25 Un membre désigné par le ministre (ministre défini dans l'article 2(1)(t) de la loi).
  - 26 L'observateur n'a pas le droit de vote. Il est nommé par le ministre responsable de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.
  - 27 Le conseil d'administration peut nommer des personnes de l'extérieur comme membres des comités de vérification et de placement. (Article 51.1(4)) L'article 51.1(4.1) indique la liste des membres additionnels du comité de prévention.
  - 28 Au moins un membre du conseil d'administration est un membre à temps plein.
  - 29 Le président ou le vice-président et une moitié des membres.
  - 30 Y compris le président du conseil d'administration et chef de la direction.
  - 31 Le quorum est atteint par la majorité des membres du conseil d'administration en fonction (voir article 162(5)).
  - 32 Au Nouveau-Brunswick, le quorum est constitué par la moitié des membres dont au moins un représentant des travailleurs, au moins un représentant des employeurs et le président du conseil d'administration ou en son absence le vice-président. *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*, article 9(10).
  - 33 Article 58(2).
  - 34 Durée typique d'une nomination ; renouvellements permis.
  - 35 Article 50.2(3).
  - 36 Déterminé par le lieutenant-gouverneur.
  - 37 Déterminé par le conseil d'administration.
  - 38 Le premier dirigeant est en poste au gré du conseil d'administration.
  - 39 Au Manitoba, un membre est nommé pour une période fixe ne dépassant pas quatre ans.
  - 40 En Alberta, chaque membre a droit à un seul renouvellement, à l'exception du président.

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à [www.awcbc.org](http://www.awcbc.org) pour les liens vers les commissions.

- 
- 41 La loi ne limite pas le renouvellement de nomination du PDG à un mandat de 4 ans, le PDG peut être nommé pour une période plus longue.
- 42 Le président ne peut être nommé pour une période continue de plus de 10 ans. Les directeurs ne peuvent être nommés pour une période continue de plus de 6 ans.
- 43 Les nouvelles nominations, implicitement, durent trois ans; toutefois, un membre peut être nommé de nouveau plus d'une fois.
- 44 Le gouvernement a introduit une limite de mandat de dix ans pour les membres du conseil d'administration et les commissaires aux appels à temps partiel.
- 45 En règle générale, maximum de deux mandats, à moins qu'un membre ait rempli 2 mandats et n'ait pas été nommé président pour la pleine durée de l'un ou de l'autre mandat, auquel cas le membre est admissible à être nommé président et membre du conseil d'administration pour un mandat supplémentaire, qui ne dépassera pas 3 ans – voir l'article 5(7). Toutefois, le ministre peut recommander la reconduction de tout membre du conseil d'administration autre que le président pour un troisième mandat ne dépassant pas trois ans si, de l'avis du ministre, sa reconduction est bénéfique pour le conseil – voir articles 5(6.1) et (6.2).
- 46 Ne peut être nommé de nouveau si son service continu dépasse 9 ans.
- 47 En Ontario, le lieutenant gouverneur en conseil nomme le président du conseil, le président de la commission, ainsi que tous les membres du conseil d'administration. Il désigne le président de la commission, seulement après consultation auprès des membres de la commission.
- 48 Après consultation avec les travailleurs, les employeurs (et le public au Manitoba). Au Manitoba, voir article 50.1.
- 49 Les membres sont sélectionnés à partir d'une liste de noms soumise par l'employeur et les associations de travailleurs.
- 50 Après consultation avec les travailleurs, les employeurs, les organisations qui fournissent des soins de santé ou des services de réadaptation aux personnes qui souffrent d'invalidité et les organisations professionnelles des actuaires.
- 51 Nomination par le commissaire du conseil exécutif.
- 52 Nommé par le ministre responsable de la Commission de sécurité et d'indemnisation des travailleurs.
- 53 Au Nouveau-Brunswick, la CAT peut fixer le taux de remboursement des dépenses engagées par les membres pour s'acquitter de leurs tâches. Aussi, au Nouveau-Brunswick, le salaire du président et administrateur en chef est établi par la CAT. *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*, article 8(3). La rémunération des membres du conseil d'administration est selon la loi constituant la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail* articles 8(2).
- 54 Quant à la loi québécoise, elle prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission, et des vice-présidents de même que les indemnités auxquelles ils ont droit. Les traitements, honoraires, allocations, indemnités et autres dépenses d'opération de la Commission sont à la charge de cette dernière.
- 55 Article 50.2(4). En vertu de l'article 51.1(5), le conseil d'administration peut établir la rémunération des membres de comité qui ne sont pas membres du conseil d'administration.
- 56 Pour un mandat unique qui peut aller jusqu'à 60 jours.
- 57 Un membre peut, à la discrétion du président, siéger à titre de membre sans voix délibérative du conseil d'administration afin d'effectuer toute tâche survenant avant la fin du mandat.
- 58 Article 50.2(3.3).
- 59 Au Québec, outre le président, les administrateurs et l'observateur, les vice-présidents (qui ne sont pas membres du conseil d'administration mais membres du comité de direction) peuvent assister aux réunions du conseil. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout endroit désigné par la commission ou son président.
- 60 Article 58(1).
- 61 Les réunions régulières du conseil d'administration se tiendront au moins 8 fois par année civile et, en aucun cas, il ne devrait s'écouler plus de 2 mois entre les réunions. En Colombie-Britannique, le président du tribunal d'appel externe doit assister à au moins quatre réunions du conseil au cours de l'année civile.
- 62 La loi stipule qu'un président du conseil d'administration et chef de la direction est nommé par le gouvernement.
- 63 La loi ne prévoit aucune nomination ni aucun facteur de rémunération. Elle indique que le lieutenant-gouverneur consultera les groupes d'employeurs, de travailleurs et les groupes de défense de l'intérêt public aux fins de nommer les membres avec droit de vote au conseil d'administration. Le lieutenant-gouverneur fixe la rémunération de chaque membre avec droit de vote.
- 64 Après consultation avec le conseil d'administration.
- 65 À la recommandation de la commission, et sujet à l'approbation de la commission de la fonction publique.
- 66 Sujet à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.
- 67 Le lieutenant-gouverneur en conseil mène des consultations auprès des autres membres de la commission avant de procéder à la nomination.

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à [www.awcbc.org](http://www.awcbc.org) pour les liens vers les commissions.

- 
- 68 Sur la recommandation du conseil d'administration.
- 69 Le conseil d'administration fixe le salaire du premier dirigeant et ses fonctions. Au Manitoba, voir les paragraphes 59(1) et 59(2).
- 70 Au Québec, il existe notamment un comité administratif formé du président du conseil d'administration et chef de la direction, d'une personne désignée par les représentants des travailleurs au sein du conseil d'administration et choisie parmi ces représentants et d'une personne désignée par les représentants des employeurs au sein du conseil d'administration et choisie parmi ces représentants.
- 71 Le conseil d'administration doit établir quatre comités : politique et planification, vérification, placements, et prévention. Le conseil peut aussi établir d'autres comités qui sont considérés comme nécessaires. Voir l'article 51.1.
- 72 Le conseil d'administration peut créer des comités et leur donner des directives.
- 73 Le Conseil de gouvernance doit établir un comité de vérification et peut établir tout autre comité qu'il juge opportun.